

COMMENT BIEN DÉCLARER VOS REVENUS

Les droits d'auteur perçus et une éventuelle bourse reçue du Fonds pour le journalisme doivent être déclarés. Mode d'emploi.

C'est reparti pour un tour ! Les prochaines semaines seront en partie consacrées à remplir la déclaration d'impôts, que vous rendiez un exemplaire papier (échéance le 28 juin) ou une version électronique – à remettre au plus tard le 11 juillet – ou que vous passiez par un comptable, avec un délai supplémentaire jusqu'au 24 octobre.

LES DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteur sont considérés comme des revenus mobiliers et doivent être déclarés comme tels, jusqu'au plafond de 59.970 € (au-delà, ils sont qualifiés de « revenus professionnels » et taxés en conséquence). Ces revenus sont soumis à un précompte mobilier que l'employeur ou le client a, en principe, prélevé à la source.

Trois montants doivent être mentionnés dans la partie I de la déclaration, cadre VII, D :

- Dans la case 1117 (ou 2117 si vous êtes marié-e ou cohabitant-e légal-e) les revenus bruts ;

- Dans la case 1118 (ou 2118) les frais réels ou forfaitaires ;

- Dans la case 1119 (ou 2119) les précomptes retenus.

Ces montants figurent sur la fiche fiscale remise par le client ou l'employeur. Pour les membres de la SAJ (Société de droit d'auteur des journalistes), la fiche fiscale peut être téléchargée ou imprimée à partir du site (en s'identifiant dans l'espace personnel)¹.

Les salariés pourront retrouver les montants sur la fiche fiscale remise par l'employeur (la 281.10 sur les totaux annuels ou la 281.45 spécifique aux droits d'auteur). La procédure est par contre plus complexe pour les indépendants. Ils doivent additionner les revenus bruts de droits d'auteur mentionnés sur leurs factures. Les frais forfaitaires sont équivalents à 50% de cette somme pour les revenus ne dépassant pas 15.990€, et à 25% pour la tranche entre 15.990,01 et 31.990€. Au-delà de cette somme, les frais forfaitaires passent à 0%.

Cadre VII. - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS	
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :	1156-08
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :	1158-06
D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES.	
1. Revenus (bruts) :	1117-47
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46
3. Précompte mobilier :	1119-45
E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :	1170-91
F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE.	
<small>Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, in duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :</small>	
Pays :	Code : Montant :

N'OUBLIEZ PAS LES BOURSES !

Les bourses du Fonds pour le journalisme doivent être partiellement déclarées dans les « revenus divers ». Les montants versés qui n'excèdent pas 4.000 euros sont exonérés d'impôt. Il faut donc déclarer ce qui dépasserait ce plafond, dans la partie 2, cadre XVI, revenus divers, B. Autres revenus divers. La partie non exonérée de la bourse est quant à elle soumise à un précompte professionnel de 18,7%. Attention, comme la bourse est versée en deux tranches – les 2/3 du montant au départ, le solde à la fin – ne prenez en compte que les montants perçus en 2018 !

